

<b>CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN</b>		Rédacteur :
Pôle Développement des Territoires – Direction du Pôle		Janie MANTELET
TITRE :	Association Alter Alsace Énergies	Date :
	Convention financière 2014	28 juillet 2014

**Sommaire :**

<b><i>I : OBJET DE LA CONVENTION.....</i></b>	<b>2</b>
Article 1 : Objet.....	2
Article 2 : Durée de la convention .....	3
<b><i>II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT .....</i></b>	<b>3</b>
Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle .....	3
Article 4 : Modalités de versement de la subvention .....	4
<b><i>III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION.....</i></b>	<b>4</b>
Article 5 : Utilisation de la subvention .....	4
Article 6 : Documents à produire .....	4
Article 7 : Obligations fiscales et sociales .....	5
Article 8 : Responsabilités - assurances .....	5
Article 9 : Information et communication .....	5
Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces.....	5
Article 11 : Obligations comptables .....	5
<b><i>IV : DIVERS .....</i></b>	<b>6</b>
Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention .....	6
Article 13 : Avenant .....	6
Article 14 : Résiliation .....	6
Article 15 : Exécution .....	7
Article 16 : Election du domicile.....	7
Article 17 : .....	7

## CONVENTION FINANCIERE

**ENTRE** Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes “le Département”

d'une part,

**ET** L'association Alter Alsace Énergies, dont le siège est à Lutterbach - 4 rue du Maréchal Foch, et dont l'antenne Bas-Rhin est à Strasbourg - 1 boulevard de Nancy, représentée par Monsieur Christophe Hartmann son président en exercice, ci-après désignée par les termes “l'association”

d'autre part,

**VU**

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

### **PREAMBULE :**

La présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **I : OBJET DE LA CONVENTION**

### **Article 1 : Objet**

→ Le projet associatif d'Alter Alsace Énergies est de promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables pour tous les publics : particuliers, collectivités et établissements scolaires.

Cette mobilisation se traduit notamment par des actions de sensibilisation, de formation, de conseil et d'accompagnement de particuliers, de collectivités territoriales et d'établissements scolaires dans l'analyse, la gestion optimisée et la réduction de leurs consommations d'énergie.

→ Le Conseil Général du Bas-Rhin, engagé depuis 2006 dans une démarche d'Agenda 21, a adopté en séance plénière de juin 2008 une stratégie départementale en matière d'énergie pour répondre aux enjeux du réchauffement climatique et de l'accroissement de la facture énergétique. Cette stratégie a été complétée en séance plénière d'octobre 2012

par un plan d'actions pour agir sur la consommation énergétique des ménages à domicile, qui vise à la fois à améliorer l'habitat et à accompagner les habitants dans leurs changements de pratiques.

En 2013, le Conseil Général a soutenu un projet mené par l'association Objectif Climat, qui visait à accompagner les habitants d'immeubles HLM neufs BBC (Bâtiment Basse Consommation) afin de leur permettre de tirer pleinement profit des économies d'énergie réalisables et donc de réduire leurs charges tout en limitant leur impact climatique.

L'action a démarré sur le territoire de Haguenau en partenariat avec deux bailleurs sociaux (SIIHE et OPUS 67), avec l'UTAMS de Haguenau et avec la chef de projet développement durable du Département, puis a été suspendue lorsque l'association Objectif Climat a fait part au Département de sa décision de déposer le bilan pour cause de difficultés financières. Or, le programme mis en œuvre depuis 2013 n'est pas achevé.

→ Compte tenu de la convergence de l'action avec son objet associatif, des résultats déjà obtenus et de l'implication des partenaires, l'association Alter Alsace Énergies propose de poursuivre le programme d'action engagé sur le territoire de Haguenau.

→ Une partie des agents du Conseil Général déménageant dans un nouveau bâtiment BBC début 2015, l'association propose en outre qu'un travail en commun soit mené à l'automne 2014 pour envisager et le cas échéant mettre en œuvre une sensibilisation des agents à la bonne utilisation de ces nouvelles installations BBC.

→ En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

## **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification et prend fin à réception du bilan de l'accompagnement prenant en compte les avis de l'ensemble des partenaires, précisé à l'article 6.

En cas d'annulation ou de non réalisation du projet, la présente convention sera caduque de plein droit.

Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

## **II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle**

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'association à concurrence d'un montant de **9 600 euros** pour le projet d'accompagnement des habitants de logements neufs BBC.

Cette subvention est imputée sur les crédits de la section de fonctionnement du Budget Départemental, fonction 731.

Les versements seront effectués au compte n° 17607 00001 49196933313 41.

#### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera versée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 50 % dès réception de la convention signée,
- 50 % dès réception du rapport d'activité et du bilan des actions déjà menées et programmées dans le cadre du projet d'accompagnement des habitants des logements BBC neufs, précisés à l'article 6, **au plus tard le 30 novembre 2014.**

### **III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 5 : Utilisation de la subvention**

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où, au 30 juin 2015 :

- les objectifs cités à l'article 1<sup>er</sup> n'auraient pas été réalisés ;
- ou le bilan partagé mettant en avant les réussites et points d'amélioration de l'accompagnement, précisé à l'article 6, n'aurait pas été transmis ;

l'association s'engage à rembourser au Département, le montant des subventions afférent.

#### **Article 6 : Documents à produire**

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre général a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil Général du 18 octobre 2004.

L'association devra également produire :

- son **rapport d'activité** ;
- un **bilan des actions menées et des actions programmées dans le cadre du projet d'accompagnement des habitants des logements BBC neufs** ;
- un **bilan, partagé avec l'ensemble des partenaires, mettant en avant les réussites et points d'amélioration de l'accompagnement imaginé**, afin d'améliorer l'accompagnement proposé.

La mention « affaire suivie par Janie Mantelet » sera ajoutée à l'ensemble des courriers adressés dans ce cadre au Président du Conseil Général.

L'association pourra être conviée à une réunion de la commission de l'environnement pour présenter l'action qu'elle conduit, afin que les conseillers généraux puissent en prendre la mesure.

### **Article 7 : Obligations fiscales et sociales**

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

### **Article 8 : Responsabilités - assurances**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

### **Article 9 : Information et communication**

L'association, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information peut se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association, par la mise en place de banderoles, la mise à disposition d'un espace dans un programme, une annonce sonorisée ou par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance.

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Général.

### **Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces**

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, soit directement soit par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Général.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

### **Article 11 : Obligations comptables**

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Général tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

## IV : DIVERS

### **Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est plus particulièrement subordonnée à l'exécution des dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention ainsi qu'à la vérification effective par la Collectivité de la réalisation du projet associatif cité à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 13 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 14 : Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'événements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, le Département se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

**Article 15 : Exécution**

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

**Article 16 : Élection du domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

**Article 17 :**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le.....

Pour l'association,  
Le Président d'Alter Alsace Energies,

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Christophe HARTMANN

Guy-Dominique KENNEL